

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° DP 077 243 20 00030	Déposée le : 24/02/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Madame DUBOIS DELPHINE
	Demeurant à : 12 RUE DE LA GRANGE AU BOIS 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 12 RUE DE LA GRANGE AU BOIS
	Réf. Cadastre : AM 214

**ARRETE N°20U0046
D'OPPOSITION
d'une DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/02/2020 par Madame DUBOIS DELPHINE demeurant au 12 RUE DE LA GRANGE AU BOIS 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 12 RUE DE LA GRANGE AU BOIS 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de remplacement de la clôture grillagée par une clôture en plaques de béton gris hauteur 1m92.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 09/03/2020 ;

Considérant l'article UB.2.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule «Les nouvelles clôtures sur les limites séparatives seront constituées soit :

- d'un mur plein en maçonnerie d'une hauteur maximum de 2 m,
- d'un muret* d'une hauteur maximum de 0.60 m en maçonnerie surmonté d'une grille à claire-voie *, dans un rapport d'un tiers-deux tiers ou de de panneaux métalliques pleins qui n'occuperont pas toute la largeur entre deux piliers, un espace d'au moins 15 cm de chaque côté sera préservé.
- d'une haie composée de plusieurs espèces doublée ou non d'un grillage,
- d'un grillage support de plantes grimpantes de plusieurs espèces
- d'éléments en bois naturel (non peint, non lasuré) verticaux et/ou horizontaux doublés ou non d'une haie composée de plusieurs espèces ou de plantes grimpantes de plusieurs espèces.» ;

Considérant que le projet présente le remplacement d'un grillage par la pose de plaque en béton gris;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,

Le 13/03/2020

Monique CAMAJ,



Adjointe déléguée à l'Aménagement
Urbain, Environnement, et aux
Actions Locales liées au
Développement Durable

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 11/03/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.